



Wallonie

22 MAI 2017



Service public  
de Wallonie

**A Mesdames les Présidentes,  
A Messieurs les Présidents,  
Des centres publics d'Action sociale**

**Vos contacts :**

Christine RAMELOT, Directrice  
☎ 081/32.74.57 ☎ 081/32.72.22  
✉ [christine.ramelot@spw.wallonie.be](mailto:christine.ramelot@spw.wallonie.be)

Laura LOWIES, Attachée  
☎ 081/32.73.54 ☎ 081/32.72.22  
✉ [laura.lowies@spw.wallonie.be](mailto:laura.lowies@spw.wallonie.be)

Nos réf. : 50401/CRT/lls/ispcpas/CirDécretgroupescibles

**Objet : Décret relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (Activa CPAS, Intérim d'insertion, PTP) – Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Par la présente, je vous informe de modifications significatives relatives aux mesures PTP, Activa et Intérim d'insertion de mise à l'emploi des bénéficiaires des CPAS.

**1. PTP :**

Une période transitoire a été prévue pour permettre, d'une part, de couvrir les engagements qui ont déjà eu lieu, ceux qui reposent sur une décision d'octroi ou de renouvellement et qui n'auraient pas encore eu lieu et, d'autre part, d'éviter que des personnes qui ont sollicité l'octroi de cette mesure dans les temps, se la voient refuser par le fait que le traitement administratif de cette demande se serait prolongé au-delà de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'aides à l'emploi.

Les engagements suivants sont maintenus jusqu'au terme initialement prévu :

1. les engagements dans le cadre d'un PTP qui interviennent avant le 1er juillet 2017 ;
2. les engagements qui interviennent après le 1er juillet 2017 **et qui reposent sur une décision d'octroi ou de renouvellement de la subvention créant un PTP intervenue avant le 1er juillet 2017;**

3. les engagements qui interviennent après le 1er juillet 2017 **et qui reposent sur une décision d'octroi ou de renouvellement intervenue après le 1er juillet 2017 et relative à une demande initiale ou de renouvellement d'octroi de la subvention envoyée à l'administration compétente avant le 1er juillet 2017.**

Ces deux derniers cas de figure posent problème d'un point de vue technique avec l'application Nova Prima qui ne pourra pas identifier ces dossiers et donc effectuer les paiements.

**Il vous appartient donc d'identifier les postes concernés par les points 2 et 3 et d'en informer rapidement mon service compétent, la direction de l'action sociale, qui se chargera de communiquer l'information au SPP Intégration sociale gestionnaire du guichet unique administratif et technique. A défaut, les paiements ne pourront pas être faits dans les délais.**

## **2. Activa CPAS:**

Les dispositions transitoires prévoient à cet égard que, pour les travailleurs entrés en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les employeurs continueront à bénéficier de l'intervention financière du CPAS jusqu'à ce que l'aide prenne fin mais avec une date butoir fixée au **30 juin 2020**. Au 30 juin 2020, le régime transitoire s'arrête donc définitivement pour les Activa CPAS.

## **3. Intérim d'insertion :**

Comme pour Activa CPAS, les dispositions transitoires prévoient que, pour les travailleurs entrés en service avant l'entrée en vigueur du présent décret, les entreprises de travail intérimaire conservent les avantages octroyés dans le cadre de l'intérim d'insertion jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard. Au 30 juin 2020, le régime transitoire s'arrête donc également définitivement pour les intérim d'insertion.

Je vous saurais gré de communiquer la teneur de la présente au Directeur général ainsi qu'au Directeur financier et d'accorder une attention particulière au premier point relatif au dispositif PTP.

Mes services se tiennent à votre disposition en cas de question.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale,



Françoise LANNOY